

N° 7-4

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 8 juillet 2021

AVIS ET PUBLICATION :

- **PREFECTURE :**
 - Direction de la citoyenneté et de la légalité

- **SERVICES DECONCENTRES :**
 - Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est
 - DDT

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

p 3

- Arrêté du **2 juillet 2021** portant modification de la composition de la commission départementale du titre de séjour

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

p 5

- Arrêté du **6 juillet 2021** portant abrogation d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique et de définition des périmètres de protection du captage communautaire en eau potable situé au lieudit « La Cerisière » Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne commune de CHOUILLY

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 9

- Arrêté du **5 juillet 2021** portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées et publiques afin de réaliser les opérations nécessaires au projet de la liaison boulevard des Tondeurs/autoroute A 34 sur le territoire des communes de Reims et de Cernay-lès-Reims



PREFET DE LA MARNE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

SERVICE DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTEGRATION

Châlons-en-Champagne, le 2 juillet 2021

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DU TITRE DE SEJOUR**

Le Préfet de la Marne,

VU le code des relations entre le public et l'administration

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L. 432-14, L. 432-13, L. 432-15 et L. 435-1 ;

VU le décret du Président de la République nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Marne ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2017 modifié portant modification de la commission départementale du titre de séjour publié au recueil des actes administratifs de la Marne du 27 janvier 2017 ;

Sur proposition du préfet de la Marne ;

ARRETE:

Article 1^{er} : La commission départementale du titre de séjour prévue par l'article L. 432-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est composée ainsi qu'il suit :

1. Au titre des représentants des élus locaux désignés par l'association des maires de la Marne :

Madame Caroline ISSENHUTH, maire de la ville de Vanault les Dames, membre titulaire,
Madame Cécile OESLICK, maire de la ville de Cuchery, membre suppléante ;

2. Au titre des personnes qualifiées désignées par le Préfet :

Monsieur Clément RABILLER, Directeur territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, membre titulaire ;

Madame Audrey LEBAAD, cheffe du service intégré d'accueil et d'orientation de la Marne (SIAO), membre titulaire ;

Madame Christelle De MOROGUES, Directrice territoriale adjointe de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, membre suppléante ;

Madame Flavie PEYROUSERE, suppléante à la cheffe du service intégré d'accueil et d'orientation de la Marne (SIAO), membre suppléante.

Article 2 : La présidence de la commission du titre de séjour est assurée par Madame Caroline ISSENHUTH, à défaut par Monsieur Clément RABILLER.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à l'association des maires de la Marne, la direction territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et le service intégré d'accueil et d'orientation de la Marne.

Pierre N'GAIANE



Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est



Agence Régionale de Santé
Grand Est
Délégation Territoriale
de la Marne
Service Santé-Environnement

**Arrêté portant abrogation d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique
et de définition des périmètres de protection du captage communautaire
en eau potable situé au lieu-dit « La Cerisière »**

**Communauté d'Agglomération Epernay,
Coteaux et Plaine de Champagne**

Commune de CHOUILLY

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 et L.1321-10 et R.1321-1 et R.1321-63 ;
- le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;
- le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27 ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-16, L.126-1, L.123-16 et R.123-22 à R.123-23 ;
- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R.2224-34 ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 6 janvier 2016 nommant Monsieur Denis GAUDIN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2021-008 du 13 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

ad...

- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 24 avril 2013 ;
- le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 modifié relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté préfectoral du 16 avril 1999 déclarant d'utilité publique et définissant les périmètres de protection du captage communautaire en eau potable situé sur la commune de Chouilly au lieu dit « La Cerisière » d'indice de classement BSSOOLVGJ ;
- la délibération de la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne en date du 26 mai 2021 demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 16 avril 1999 ;

CONSIDERANT :

- que la qualité de l'eau captée ne satisfait plus aux exigences réglementaires ;
- que l'alimentation en eau potable de Chouilly est désormais assurée par le champ captant de Bisseuil qui est doté d'un arrêté préfectoral de DUP depuis le 27 juillet 1992 et qu'à ce titre il n'est pas nécessaire de conserver l'ouvrage de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine suite à des dépassements des limites de qualité réglementaires ;
- que les mesures de protection n'ont plus lieu d'être maintenues ;
- que suite à l'abandon de l'exploitation du captage d'indice de classement BSSOOLVGJ destiné à la consommation humaine sis sur le territoire de la commune de Chouilly, il est indispensable de lever les servitudes instaurées par l'arrêté préfectoral du 16 avril 1999 ;
- qu'il est nécessaire de respecter le principe du parallélisme des formes pour la levée des servitudes qui ont été notifiées à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection et, le cas échéant, publiées aux hypothèques.

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

ARRETE

ARTICLE 1 : Abandon de l'ouvrage d'eau potable

Il est pris acte de l'abandon de l'ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines à des fins de consommation humaine, sis sur la commune de Chouilly référencé comme suit :

	Captage de la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne (Chouilly)
Indice de classement national	BSSOOLVGJ
Commune d'implantation	Chouilly
Lieu dit	La Cerisière
X Lambert 93	773957,969
Y Lambert 93	6880597,820

ARTICLE 2 : Modalités d'abandon de la source

L'ouvrage cité à l'article 1 sera :

- soit conservé et converti en un forage à déclarer au titre du Code de l'Environnement et du Code Minier par le nouveau bénéficiaire, auprès des services de la Direction Départementale des Territoires de la Marne.
- soit conservé du fait de son appartenance à un réseau de surveillance piézométrique en liaison avec l'organisme de gestion (BRGM, Agence de l'Eau...).

L'ouvrage devra être déconnecté du réseau public.

ARTICLE 3 : Abrogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique

L'arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 16 avril 1999 autorisant le prélèvement d'une partie des eaux souterraines à des fins de consommation humaine, définissant les travaux du captage et ceux liés à sa protection et fixant les trois périmètres de protection instaurés autour dudit captage, est abrogé.

ARTICLE 4 : Levée des servitudes

Le cas échéant, la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne procédera, à ses frais, à l'annulation des servitudes d'utilité publique liées à l'arrêté cité à l'article 3, auprès du Service de publicité foncière territorialement compétent.

Elle informera l'Agence Régionale de Santé Grand Est (service Santé-Environnement de la Délégation Territoriale de la Marne) et la Direction Départementale des Territoires de la Marne (service Eau, Environnement, Préservation des Ressources, cellule Politique de l'eau) de la date effective de la prise en compte de cette annulation.

ARTICLE 5 : Information

Le présent arrêté sera :

- notifié, par la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne, aux propriétaires des parcelles concernées par courrier avec accusé de réception.
- affiché à la mairie de Chouilly. Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Il sera également transmis au Directeur Départemental des Territoires de la Marne.

L'abrogation de cette Déclaration d'Utilité Publique devra être mentionnée lors de la révision des documents d'urbanisme (PLU, Carte Communale...).

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),

...

- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

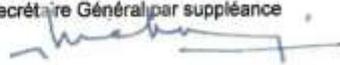
Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Président de la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne et le Maire de Chouilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **6 JUIL. 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,
le sous-Préfet de Reims,
Secrétaire Général par suppléance



Jacques LUCBERILH

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées et publiques afin de réaliser les opérations nécessaires au projet de la liaison boulevard des Tondeurs/autoroute A 34 sur le territoire des communes de Reims et de Cernay-lès-Reims

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code pénal ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le courrier de Madame la Présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims du 4 mai 2021 demandant d'autoriser ses services, ou toute autre personne mandatée par elle, à pénétrer dans les propriétés concernées par le projet de la liaison boulevard des Tondeurs/Autoroute A 34 afin de procéder aux sondages nécessaires pour l'avancée des études techniques (reconnaissance des sols et de pollution), d'effectuer les études environnementales (étude d'impact et dossier « loi sur l'eau »), de réaliser tous relevés topographiques et cadastraux nécessaires et de réaliser toute opération de diagnostic et de fouilles archéologiques préventives, sous réserve de l'obtention de l'autorisation des propriétaires ;

CONSIDERANT la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées et publiques en vue de permettre l'exécution des sondages, études, relevés et toutes opérations de diagnostic et de fouilles archéologiques préventives liés au projet de la liaison boulevard des Tondeurs/Autoroute A 34 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents de la Communauté urbaine du Grand Reims ou toute autre personne mandatée par elle, chargés de la réalisation des études, relevés et opérations n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires concernés par les opérations précitées.

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les agents de la Communauté urbaine du Grand Reims ou tout autre personne mandatée par cette dernière sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exclusion des locaux consacrés à l'habitation, selon les tableaux et le plan annexés au présent arrêté, afin de procéder, dans le cadre du projet de liaison boulevard des Tondeurs/Autoroute A 34, aux opérations suivantes :

- réalisation des sondages nécessaires pour l'avancée des études techniques (reconnaissance des sols et de pollution) ;
- réalisation des études environnementales (études d'impact, loi sur l'eau) ;
- réalisation de tous relevés topographiques et cadastraux nécessaires ;
- réalisation de toute opération de diagnostic et de fouilles archéologiques préventives, sous réserve de l'obtention de l'autorisation des propriétaires.

Cette autorisation est valable sur le territoire des communes de Cernay-lès-Reims et Reims.

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux, et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Les services de la Communauté urbaine du Grand Reims, ou toute personne mandatée par elle, sont invités à se rapprocher, le cas échéant, des services gestionnaires des voies de circulation situées à proximité (Autoroute A34, RD 151) pour définir, avec ces derniers, les conditions d'intervention dans le but d'assurer leur sécurité et celle des usagers de la route.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées au moins 10 jours avant le début des opérations. Les agents chargés de procéder aux études seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

L'introduction des agents de la Communauté urbaine du Grand Reims, ou toute autre personne mandatée par cette dernière, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents visés ci-dessus ou toute autre personne mandatée par la Communauté urbaine du Grand Reims peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

ARTICLE 3 :

Les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, bornes, repères ou signaux.

ARTICLE 4 :

Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents en charge des études, relevés et opérations précitées, aucun trouble ni empêchement et de déplacer signaux et bornes repères qui seront établis sur les propriétés.

Toute dégradation du matériel installé et utilisé dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 1^{er} pourra engager la responsabilité pénale et civile des auteurs des dégradations.

La Communauté urbaine du Grand Reims se réserve le droit d'engager toute action pour préserver ses intérêts.

ARTICLE 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions seront à la charge de la Communauté urbaine du Grand Reims, identifié comme responsable des dommages. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Les maires des communes concernées sont chargés de faire publier et afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans sa commune au moins 10 jours avant la réalisation des opérations et pendant toute leur durée.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressée, par le maire, à la Cellule procédures environnementales de la Direction départementale des territoires de la Marne – Service environnement, eau, préservation des ressources – Cellule procédures environnementales, 40 boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Marne et sera également inséré sur le site des services de l'État dans la Marne à l'adresse suivante : www.marne.gouv.fr

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la Présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims, les Maires des communes de Cernay-lès-Reims et de Reims, le Commandant de groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera transmise, pour information, à Monsieur le Sous-préfet de Reims.

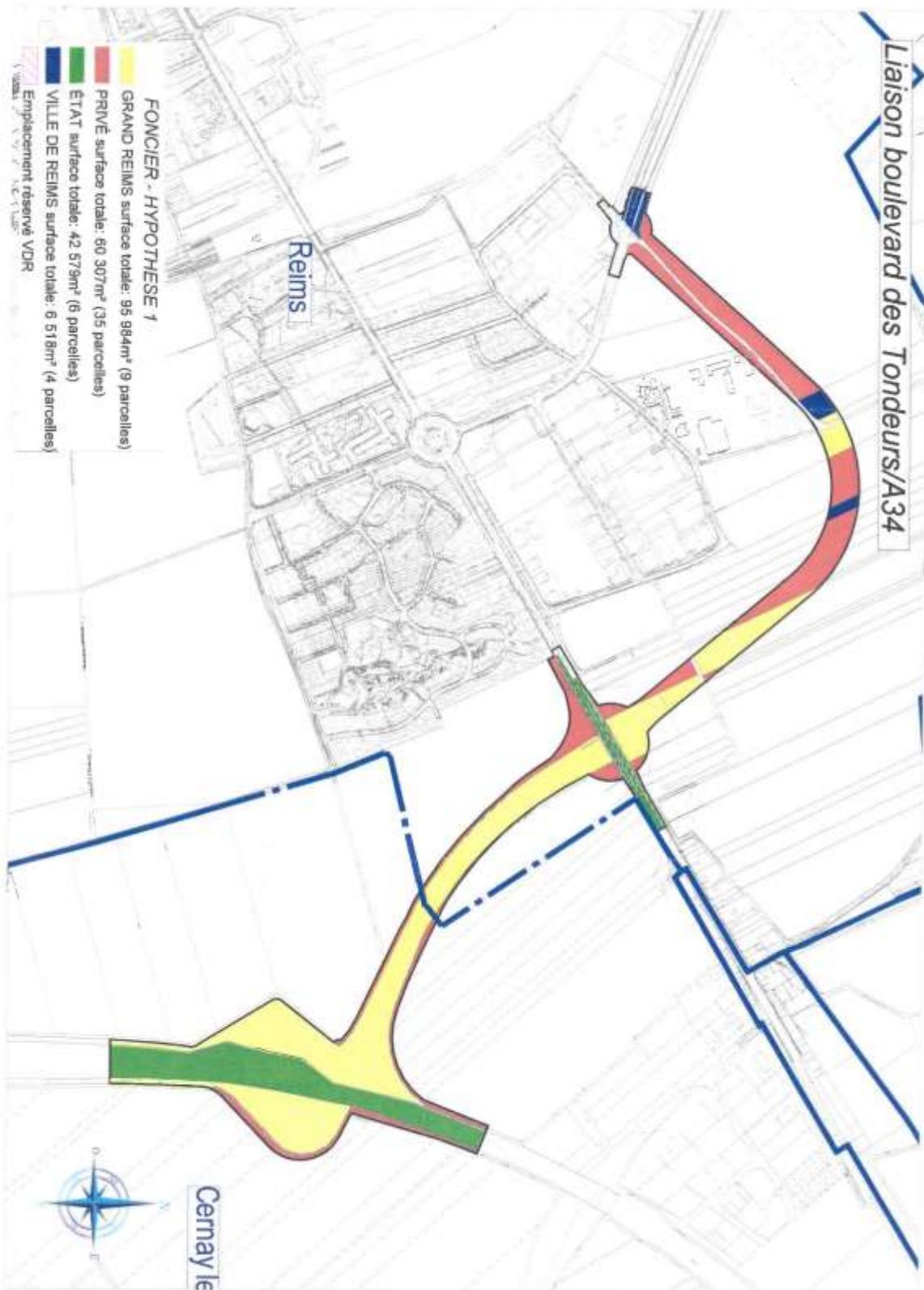
Châlons-en-Champagne, le **- 5 JUIL. 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**



Denis GAUDIN

Liaison boulevard des Tondeurs/A34



LIASON TONDEURS A34 - ETAT FONCIER

N°parcelle	surface en m²	propriétaire	surface à prélever (m²)
Commune de REIMS			
Z15	3 250	Grand Reims	420
Z16	27 750	Grand Reims	2 469
Z111	32 230	Grand Reims	8 077
Z113	1 630	Grand Reims	50
Z514	6 357	Grand Reims	2 155
Z518	6 439	Grand Reims	7 029
Z519	19 365	Grand Reims	19 965
Z120	6 063	Ville de Reims	38
Z14	11 620	Ville de Reims	7 522
Z16	11 489	Ville de Reims	1 278
Z18	0	Ville de Reims	3 130
Z579	7 210	EPR	3 645
Z1 95	1 071	EPR	515
Z1 749	7 267	EPR	109
Z80	1 484	EPR	3 014
Z0117	16 132	PRIVÉ	535
Z148	189 750	PRIVÉ	12 897
Z0153	16 501	PRIVÉ	3 639
Z0124	18 359	PRIVÉ	1 339
Z020	41 284	PRIVÉ	1 345
Z17	38 170	PRIVÉ	4 419
Z185	12 366	PRIVÉ	1 149
Z186	12 367	PRIVÉ	1 533
Z187	12 367	PRIVÉ	1 954
Z120	17 200	PRIVÉ	4 198
Z128	2 980	PRIVÉ	988
Z129	3 400	PRIVÉ	1 017
Z112	4 700	PRIVÉ	270
Z115	10 599	PRIVÉ	3 265
Z519	3 115	PRIVÉ	508
Z16	474	Association foncière Cernay/les Reims	214
Z17	26 496	PRIVÉ	784
Z15	2 578	Association foncière Cernay/les Reims	280
Z11	972	Association foncière Cernay/les Reims	972
Z12	68 014	PRIVÉ	3 772
Z13	2 964	Association foncière Cernay/les Reims	2 564
Z15	2 578	Association foncière Cernay/les Reims	821
Z17	26 947	Association foncière Cernay/les Reims	18
TOTALUX	678 577		102 602

VENTILATION		
Grand Reims		39 615
Ville de Reims		6 518
EPR		1 797
PRIVÉ		48 672

N°parcelle	surface en m²	propriétaire	surface à prélever (m²)
Commune de CERNAY LES REIMS			
Z118	18 661	Grand Reims	17 772
Z129	48 064	Grand Reims	38 097
Z125	12 776	EPR	4 260
Z129	5 573	EPR	10 107
Z128	8 414	PRIVÉ	1 955
Z116	8 251	PRIVÉ	346
Z117	3 393	Association foncière Cernay/les Reims	2 942
Z17	89 975	PRIVÉ	493
Z120	7 433	Association foncière Cernay/les Reims	3 517
Z117	263	PRIVÉ	263
Z113	12 831	PRIVÉ	165
Z112	46 482	PRIVÉ	462
Z114	33 624	PRIVÉ	462
Z115	19 126	PRIVÉ	541
Z122	40 876	PRIVÉ	444
Z123	19 183	PRIVÉ	537
Z124	60 282	PRIVÉ	170
TOTALUX	486 339		102 286

VENTILATION		
Grand Reims		55 869
EPR		34 782
PRIVÉ		11 635

TOTAL A ACQUERIR		
Grand Reims		0
Ville de Reims		6 518
EPR		42 579
PRIVÉ : 57 prog + Association foncière de Cernay les Reims		60 307
		109 404